



CONTRAT CADRE DE GESTION DE PARC MACHINES (V6.8) ENTRE :

HILTI FRANCE

126 rue Gallieni
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Immatriculée au Registre du commerce
et des sociétés de Nanterre sous le
numéro 971 204 052

Numéro de Contrat :

Numéro de client :

Nom/société :

Adresse :

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de :

Sous le numéro :

Contact référent :

Fonction :

Adresse électronique :

Téléphone :

(ci-après désignée « **Hilti** »)

(ci-après désignée le « **Client** »)

Les parties aux présentes concluent un contrat cadre de gestion de parc machines (le « **Contrat** ») par lequel Hilti met à la disposition du Client une sélection d'outils du parc machines Hilti (les « **Outils du PM** ») et du parc d'outils premium Hilti (les « **Outils du PTP** »), ainsi que les services liés à la gestion de parc machines (les « **Services liés au PM** ») fournis au Client par Hilti.

Pour ajouter des Outils du PM au Contrat, les parties concluent un contrat individuel pour les Outils du PM commandés (le « **Contrat d'Outillage** »). La totalité des Outils du PM couverts par le Contrat sont indiqués dans la « **Liste d'Outils** » du Client. Tous les Contrats d'Outillage sont soumis aux stipulations du Contrat et indiquent (i) la durée du Contrat d'Outillage au titre duquel l'Outil du PM et les Services liés au PM seront fournis au Client (la « **Période du Contrat d'Outillage** ») et (ii) les redevances mensuelles pour le parc dues par le Client pour l'Outil du PM concerné (les « **Redevances Mensuelles** »).

LE CONTRAT DE GESTION DE PARC MACHINES INCLUT LES SERVICES SUIVANTS :

- Réparation et entretien des outils
- Optimisation de votre parc machines pour accroître votre productivité
- Modernisation de votre parc machines : profiter de nos dernières technologies et innovations Hilti
- Augmenter la visibilité sur votre parc machine
- Gérer vos coûts (suivi et imputation des coûts)
- Personnalisation des outils et optimisation de vos processus
- Prêt d'outils (voir article 5.1)
- Solution en cas de vol d'un outil de votre parc machines (voir article 6)
- Solution en cas de chute d'un outil de la gamme lasers (voir article 4.1)
- Etiquetage des outils et suivi Internet
- Recyclage de vos anciens outils et certification

HILTI ON!TRACK :

En parallèle de la signature du présent Contrat, avez-vous également souscrit un contrat d'abonnement au logiciel et aux services Hilti ON!Track ? *

- Oui
 Non

* Cochez la case correspondante.

En signant le présent Contrat, le Client reconnaît avoir lu et accepté sans réserve le Contrat et ses Annexes dont les conditions sont définies ci-après, et s'engage notamment à régler les Redevances Mensuelles des Outils du PM pendant la Période du Contrat d'Outillage et à restituer les Outils du PM à la date d'échange convenue.

Fait à Boulogne-Billancourt, le _____, _____	Fait à _____, le _____, _____
Au nom et pour le compte d'Hilti : Guillaume ABERLENC Président HILTI FRANCE	Au nom et pour le compte du Client : Nom : _____ Fonction : _____
Signature : _____	Signature : _____

1. Objet du Contrat

Par les présentes, Hilti et le Client concluent le présent contrat cadre de gestion de parc machines (le « **Contrat** »), qui régit la fourniture d'une sélection d'outils du parc machines Hilti (les « **Outils du PM** ») et du parc d'outils premium Hilti (les « **Outils du PTP** »), ainsi que les services liés à la gestion de parc machines (les « **Services liés au PM** ») fournis au Client par Hilti.

2. Liste d'Outils et ajout d'Outils du PM

- Les Outils du PM couverts par le présent Contrat sont indiqués dans la « **Liste d'Outils** ». La Liste d'Outils sera modifiée lorsque des Outils du PM seront ajoutés, retirés ou échangés.
- Pour ajouter de nouveaux Outils du PM à la Liste d'Outils, le Client doit passer une commande à cet effet auprès d'Hilti. Un contrat individuel pour les Outils du PM commandés (le « **Contrat d'Outillage** ») sera conclu au moment de la réception par le Client de la confirmation de commande d'Hilti.
- Tous les Contrats d'Outillage sont soumis aux stipulations du présent Contrat et indiquent (i) la durée du Contrat d'Outillage au titre duquel l'Outil du PM et les Services liés au PM seront fournis au Client (la « **Période du Contrat d'Outillage** ») et (ii) les redevances mensuelles pour le parc dues par le Client pour l'Outil du PM concerné (les « **Redevances Mensuelles** »).
- Pour les nouveaux Outils du PM, les conditions et prix en vigueur au moment de la conclusion du Contrat d'Outillage s'appliqueront.
- Le Client peut obtenir la version à jour de la Liste d'Outils indiquant les Outils du PM du Client, les Périodes des Contrats d'Outillage et les Redevances Mensuelles correspondantes sur son compte Hilti Online ou auprès du Service client d'Hilti.
- Si le Client n'exprime pas son désaccord par écrit dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la première facture reflétant l'ajout ou le retrait de tout Outil du PM de la Liste d'Outils, il sera réputé avoir accepté et ne saurait contester l'ajout/le retrait en question, y compris la Période du Contrat d'Outillage et les Redevances Mensuelles correspondantes.
- La Période du Contrat d'Outillage initiale peut uniquement être prolongée de la manière indiquée à la clause 8, auquel cas la Période du Contrat d'Outillage sera modifiée dans la Liste d'Outils. Aucune des parties ne peut résilier les Contrats d'Outillage avant la fin de leur durée respective. Nonobstant ce qui précède, les parties peuvent résilier le présent Contrat conformément à la clause 13.1 ci-après.
- Hilti peut exiger le paiement d'une caution par le Client en tant que condition suspensive du présent Contrat et/ou de tout ajout d'Outils du PM (la « **Caution** »). Le montant, la durée et le remboursement de cette Caution seront convenus entre les parties. Si tous les Contrats d'Outillage associés à une Caution ont expiré, si la Caution n'a pas été annulée et si le Client n'a commis aucun manquement au regard du présent Contrat, Hilti rendra la Caution au Client. Cependant, Hilti est autorisée, à tout moment, à utiliser la Caution pour couvrir toutes obligations en souffrance du Client en vertu du présent Contrat. La Caution ne portera pas intérêt au profit du Client et aucun bénéfice ne sera versé à ce dernier sur la base de la réception et du contrôle de la Caution par Hilti. En outre, Hilti peut combiner toute Caution avec d'autres fonds.

3. Livraison et enlèvement des Outils du PM et Outils du PTP

L'heure et le lieu pour la livraison et l'enlèvement des Outils du PM et des Outils du PTP seront convenus entre les parties. La livraison est uniquement possible en France métropolitaine, en Corse et à Monaco. Le Client doit veiller à ce qu'un interlocuteur chez le Client, chargé de confirmer la livraison, soit disponible. Les heures de livraison et/ou d'enlèvement sont des estimations uniquement, et Hilti n'assume aucune responsabilité en lien avec celles-ci.

4. Services liés au PM

4.1. Service de Réparation

- Dans le cadre du service de réparation pour le parc machines (le « **Service de Réparation** »), Hilti réparera (ou, à sa seule discrétion, remplacera) les Outils du PM, et le service comprendra l'enlèvement et la livraison des Outils du PM réparés. La réparation inclut le remplacement des pièces de rechange, batteries et chargeurs. Le Service de Réparation comprend également l'échange des pièces d'usure figurant dans la liste disponible sur Hilti Online : www.hilti.fr. Dans le cadre du Service de Réparation, Hilti pourra utiliser des pièces issues de l'économie circulaire ayant fait l'objet d'un contrôle qualité assuré par Hilti. Le Client peut demander l'enlèvement des Outils du PM par Hilti à des fins de réparation en passant une commande pour réparation (par exemple depuis Hilti Online ou en contactant le Service client d'Hilti). Les détails concernant l'enlèvement et la livraison seront convenus entre les parties.
- Si un Outil du PM est endommagé après avoir été accidentellement lâché, après une chute ou après avoir été en contact avec de l'eau, Hilti le réparera conformément à la présente clause 4.1. Toutefois, Hilti se réserve le droit de refuser de procéder à une réparation si les dommages ont été causés intentionnellement ou découlent d'une faute lourde ou si ce type de dommages chez le Client s'avèrent excessivement répétitifs sur une période donnée, ce qui est considéré comme une Utilisation Abusive au sens de la clause 9, ou si la réparation de l'Outil du PM n'est techniquement plus possible en raison de l'étendue des dommages. Hilti peut exclure certains Outils du PM du Service de Réparation lorsqu'ils sont endommagés après avoir été lâchés ou en cas de chute, et la liste détaillée des Outils du PM exclus est disponible sur www.hilti.fr. Cette liste des éléments non couverts peut être modifiée par Hilti de temps à autre. Pour les Outils du PM récemment ajoutés, la liste des éléments exclus en vigueur au moment de la conclusion du Contrat d'Outillage concerné s'appliquera.
- En cas de chute d'un Outil du PM de la gamme lasers et si sa réparation n'est techniquement plus possible en raison de l'étendue des dommages, le Client prendra à sa charge les frais liés à la résiliation automatique du Contrat d'Outillage et paiera immédiatement le Solde Impayé, tel que défini à la clause 10.1, à moins que le Client ne conclue dans les meilleurs délais un nouveau Contrat d'Outillage pour remplacer dans sa Liste d'Outils le laser endommagé.
- Le Service de Réparation ne couvre pas les inserts, les consommables et certains autres éléments, dont une liste détaillée est disponible ici : www.hilti.fr. Cette liste des éléments non couverts peut être modifiée par Hilti de temps à autre. Pour les Outils du PM récemment ajoutés, la liste des éléments exclus en vigueur au moment de la conclusion du Contrat d'Outillage concerné s'appliquera. Les frais liés à la réparation ou au remplacement de ces éléments non couverts seront à la charge du Client.
- Le Service de Réparation n'inclut pas la réparation ou le remplacement des Outils du PM endommagés en raison d'une Utilisation Abusive au sens de la clause 9, et les

frais liés à la réparation ou remplacement des Outils du PM endommagés en raison d'une telle Utilisation Abusive seront à la charge du Client.

- Les réparations des Outils du PM peuvent uniquement être effectuées par Hilti ou des tiers agréés.

4.2. Service de Maintenance

Le service de maintenance pour le parc machines (le « **Service de Maintenance** ») est fourni pour les Outils du PM figurant dans la liste disponible sur Hilti Online : www.hilti.fr. Le Service de Maintenance comprend la vérification de la précision des outils, conformément aux spécifications du fabricant. Remarque : ce service n'inclut pas l'étalonnage conformément aux exigences de la norme ISO:IEC 17025.

4.3. Conditions relatives aux Services liés au PM

Les Services liés au PM sont uniquement proposés en France métropolitaine, en Corse et à Monaco. Sur demande, les Services liés au PM peuvent être fournis par une filiale d'Hilti dans un autre pays, mais la portée des services peut varier.

5. Outils du PTP

5.1. Prêt d'outils

Le Client peut demander un prêt d'outil pendant la durée au cours de laquelle un Outil du PM est indisponible pour des raisons de réparation et/ou de maintenance (un « **Outil Prêté** »). Le Client doit immédiatement restituer l'Outil Prêté à réception de l'Outil du PM réparé, sans quoi, des frais journaliers de location (détaillés sur Hilti Online : www.hilti.fr) seront facturés au Client pour chaque jour écoulé jusqu'à ce que l'Outil Prêté soit retourné à Hilti.

5.2. Conditions et exceptions relatives aux Outils du PTP

Les Outils Prêtés sont proposés sous réserve de disponibilité et peuvent avoir déjà été utilisés lorsqu'ils sont livrés au Client. Les Outils Prêtés auront les mêmes fonctions de base que l'Outil du PM devant être réparé/entretenu, cependant, il est possible qu'il ne s'agisse pas exactement du même type d'outil.

5.3. Endommagement, perte ou vol d'Outils du PTP

Hilti proposera également le Service de Réparation pour les Outils du PTP et les conditions énoncées à la clause 4.1 s'appliqueront en conséquence. Si un Outil du PTP est endommagé en raison d'une Utilisation Abusive, le Client paiera les frais de réparation ou de remplacement de l'Outil du PTP en question. Si un Outil du PTP est volé ou perdu, la clause 10.2 s'appliquera.

6. Vol d'Outils du PM

- 6.1. En cas de vol d'un Outil du PM, le Client devra transmettre à Hilti le procès-verbal du dépôt de plainte effectué auprès d'un service de police ou de gendarmerie. Celui-ci devra mentionner le type et le numéro de série de l'Outil du PM volé.
- 6.2. Dès réception du procès-verbal par Hilti, le Client versera à Hilti 25 % du Solde Impayé tels que définis à la clause 10.1 à titre d'indemnité pour le manquement à son obligation de restitution des Outils du PM. Après paiement de l'indemnité, ainsi que de la totalité des arriérés de Redevances Mensuelles et des taxes applicables, le Contrat d'Outillage pour l'Outil du PM volé sera automatiquement résilié et aucunes autres Redevances Mensuelles ne seront dues par le Client.
- 6.3. La clause 6 ne couvre pas (i) les cas de négligence ou de faute intentionnelle et/ou (ii) la perte d'Outils du PM et/ou (iii) le vol d'Outils du PM de la gamme des scies murales, des scies à câble et des outillages hydrauliques. Dans ces deux situations, le Client versera le Solde Impayé, tel que défini à la clause 10.1.

7. Paiement des Redevances Mensuelles

- 7.1. Le Client versera un paiement mensuel correspondant à toutes les Redevances Mensuelles pour les Contrats d'Outillage en vigueur (les « **Redevances Mensuelles Totales** »). Sous réserve de toute stipulation contraire convenue entre les parties, les Redevances Mensuelles Totales seront facturées le 1^{er} jour ouvré de chaque mois et seront exigibles trente (30) jours à compter de la date de la facture d'Hilti. Hilti est susceptible de modifier les conditions de paiement de temps à autre.
- 7.2. Hilti est tenue de fournir les Services liés au PM uniquement si le Client respecte l'ensemble de ses obligations.
- 7.3. Hilti accepte uniquement les prélèvements automatiques comme mode de paiement dans le cadre du présent Contrat.
- 7.4. Tout paiement intervenant après la date de règlement indiquée sur la facture donnera lieu, sans nécessité de mise en demeure préalable, à l'application de pénalités de retard calculées sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France à la date de règlement figurant sur la facture. Cette pénalité sera appliquée à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au complet paiement. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 EUR sera due de plein droit par le Client le cas échéant dès le premier jour de retard de paiement. Conformément aux dispositions de l'article L.441-10 du Code de commerce, Hilti se réserve la possibilité de demander une indemnisation complémentaire lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité.

8. Renouvellement continu du parc

8.1. Cycle de renouvellement

- Le Client et Hilti peuvent convenir d'échanger les Outils du PM chaque mois, trimestre, semestre ou année, à une date convenue, contre de nouveaux Outils du PM. Auquel cas, les Périodes des Contrats d'Outillage initiales des Outils du PM seront prolongées et le Client continuera à verser les Redevances Mensuelles jusqu'à la date de l'échange.
- À la date d'échange convenue, le Client retournera à Hilti les Outils du PM devant être échangés. Si le Client ne retourne pas les Outils du PM comme convenu, le processus décrit à la clause 8.3 s'appliquera.

8.2. Remplacement des Outils du PM

Avant la fin de la Période du Contrat d'Outillage, Hilti pourra proposer un nouvel outil au Client aux conditions et au prix en vigueur au moment considéré. Moyennant l'acceptation du Client, le nouvel outil sera envoyé au Client et considéré comme un Outil du PM, et un Contrat d'Outillage correspondant sera conclu. Si le nouvel Outil du PM vient remplacer un outil similaire (ce qui sera défini par Hilti), le Contrat d'Outillage pour l'Outil du PM remplacé sera automatiquement résilié au moment où celui-ci sera restitué.

8.3. Prolongation de la Période du Contrat d'Outillage et restitution des Outils du PM

Le Client renverra les Outils du PM à Hilti à la fin de la Période du Contrat d'Outillage. Si le Client ne retourne pas un Outil du PM comme convenu, l'Outil du PM en question sera considéré comme « restitué passivement », ce qui signifie que si l'Outil du PM est reçu par Hilti pour quelque raison que ce soit après cela, il sera considéré comme ayant été intentionnellement retourné à Hilti et ne sera pas renvoyé au Client. La Période du Contrat d'Outillage pour l'Outil du PM concerné sera automatiquement prolongée chaque mois jusqu'à ce que l'Outil du PM soit retourné, et Hilti facturera les Redevances Mensuelles correspondantes au Client. Lorsque l'Outil du PM sera restitué à Hilti et à condition que toutes les Redevances Mensuelles et taxes dues aient été payées, le Contrat d'Outillage correspondant sera automatiquement résilié.

9. Utilisation Abusive

Les Outils du PM et les Outils du PTP seront utilisés uniquement aux fins prévues, en respectant strictement leur mode d'emploi et toutes autres instructions émises par Hilti. En cas d'endommagement d'un outil découlant d'une utilisation ou réparation inappropriée, ou d'une utilisation autre qu'une utilisation normale, le Client sera responsable des frais liés à la perte, à l'endommagement ou à la réparation de l'outil concerné. Les Outils du PM et Outils du PTP seront uniquement utilisés avec les inserts, pièces, accessoires et consommables correspondants fournis par Hilti, ou avec d'autres produits de qualité équivalente. Le Client ne saurait en aucun cas proposer les Outils du PM et les Outils du PTP à la location, en tout ou partie, ou autrement les mettre à la disposition de tiers à des fins d'utilisation, sans l'accord écrit exprès préalable d'Hilti. Le non-respect des conditions d'utilisation des Outils du PM et des Outils du PTP stipulées à la présente clause est dénommé ci-après « **Utilisation Abusive** ».

10. Perte d'Outils du PM et perte ou vol d'Outils du PTP

10.1. Perte d'Outils du PM

En cas de perte d'un Outil du PM, le Client versera à Hilti le « **Solde Impayé** » suivants : (le total des Redevances Mensuelles jusqu'à la fin de la Période du Contrat d'Outillage initiale) moins (les frais de service applicables pour l'Outil du PM concerné jusqu'à la fin de la Période du Contrat d'Outillage initiale) plus des frais de non-restitution correspondant à 10 % du prix catalogue applicable au début du Contrat d'Outillage relatif à l'Outil du PM en question (les « **Frais de Non-restitution** »), plus toutes les taxes applicables. Si l'Outil du PM est ultérieurement retourné à Hilti, pour quelque raison que ce soit, après le versement de ce paiement, Hilti gardera l'Outil en question et ne remboursera pas les Frais de Non-restitution au Client.

10.2. Perte ou vol d'Outils du PTP

- En cas de vol d'un Outil du PTP, 30 % du prix catalogue applicable au moment où le vol est déclaré à Hilti seront facturés au Client.
- En cas de perte d'un Outil du PTP, 50% du prix catalogue applicable au moment où la perte est déclarée à Hilti seront facturés au Client.
- Si l'Outil du PTP est ultérieurement retourné à Hilti, pour quelque raison que ce soit, Hilti gardera l'Outil du PTP en question et ne remboursera pas le paiement susmentionné au Client.

11. Propriété

Les Outils du PM et les Outils du PTP sont mis à la disposition du Client sans transfert de propriété. Ainsi, les Outils du PM et les Outils du PTP restent la propriété d'Hilti, et le Client n'aura pas la possibilité d'acheter un Outil du PM une fois que le Contrat d'Outillage aura expiré. Le Client s'engage à préserver les Outils du PM et les Outils du PTP contre toute revendication de tiers, à ne pas les vendre, les louer, les hypothéquer et à n'autoriser la création d'aucun privilège sur ceux-ci. Le Client s'engage, en outre, à informer immédiatement Hilti de toute revendication sur les Outils du PM et les Outils du PTP effectuée par tout tiers. Le Client supportera les frais de défense engagés contre ces revendications de tiers.

12. Protection des données

12.1. La collecte de données personnelles doit être limitée à ce qui est nécessaire dans le cadre de l'exécution du présent Contrat (par exemple : création d'un compte client, désignation des personnes contacts, gestion des enlèvements et livraisons, activités de facturation et de paiement ou gestion de vols d'outils). Hilti et le Client reconnaissent, en application des lois et réglementations en vigueur relatives à la protection des données personnelles, être chacun un responsable de traitement individuel et indépendant, chacun étant responsable respectivement de sa conformité vis-à-vis de telles lois et réglementations.

12.2. Néanmoins, Hilti s'engage à assurer un niveau de protection approprié des données personnelles du Client, ces données obtenues étant nécessaires à l'exécution du présent Contrat. De ce fait, le Client s'engage à fournir une information et des données personnelles justes et précises, tel que cela est requis pour l'exécution du présent Contrat. Le Client garantit la légalité de la communication de ces données à Hilti et avoir obtenu, le cas échéant, les droits et permissions appropriés des personnes concernées.

12.3. Les Parties reconnaissent que lorsque le Client utilise d'autres sites internet ou applications (par exemple : Hilti Online, Hilti mobile, Hilti On!Track etc.), l'utilisation et le traitement ultérieur de données personnelles réalisés sur ces plateformes (y compris tout contrôle que Hilti pourrait accorder au Client concernant les informations de son compte client sur lesdites plateformes, permettant au Client d'accéder, d'éditer ou d'effacer des données personnelles) sont régis par les conditions d'utilisation desdits sites ou applications.

12.4. Hilti peut divulguer, transférer ou partager des données avec d'autres entités du groupe Hilti ou avec des prestataires tiers, tel que nécessaire pour la fourniture des services. Hilti s'engage à ce que tout prestataire de services tiers traite ces données conformément aux instructions de Hilti, en faisant appliquer les mesures techniques, organisationnelles et contractuelles appropriées. Une liste des principales entreprises concernées est disponible ([Anglais](#) ou [Allemand](#)).

13. Durée du Contrat

13.1. Résiliation

Le présent Contrat entre en vigueur au moment de son acceptation par les deux parties, et le restera pendant une durée indéterminée, jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une ou l'autre des parties conformément à la présente clause 13.1.

Chaque partie peut résilier le présent Contrat à tout moment, par écrit (sous forme de texte) et avec effet immédiat dans les cas suivants :

- a) si l'autre partie commet un manquement substantiel aux engagements pris en vertu du présent Contrat et n'y remédie pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure de s'exécuter notifiée par courrier avec accusé de réception. Les retards de paiement (à savoir, le paiement des Redevances Mensuelles est en souffrance depuis trente (30) jours ou plus) et/ou toute Utilisation Abusive, telle que définie à la clause 9 sont, notamment, considérés comme des manquements significatifs ; ou
 - b) sous réserve de toutes dispositions légales ou réglementaires contraires d'ordre public, si l'autre partie devient insolvable (faillite), demande une autorisation de paiement différé, entame une procédure de liquidation ou lance autrement une telle procédure avec ses créanciers, par voie judiciaire ou extrajudiciaire ; ou
 - c) si les conditions de propriété actuelles de l'autre partie changent de manière significative, ou si le contrôle de l'autre partie ou une part importante de ses participations sont transférées à d'autres personnes, physiques ou morales, dès lors que l'autre partie ne peut raisonnablement pas accepter ce changement ; ou
- Les parties peuvent résilier le présent Contrat par écrit (sous forme de texte) moyennant l'envoi d'un préavis de trente (30) jours par courrier avec accusé de réception, si aucun Contrat d'Outillage et/ou contrat relatif aux Outils du PTP n'est en vigueur, et/ou si aucun paiement n'est en souffrance.

13.2. Effet de la résiliation

En cas de résiliation du présent Contrat, pour quelque raison que ce soit, tous les Contrats d'Outillages et contrats relatifs aux Outils du PTP seront automatiquement résiliés et le Client devra immédiatement retourner l'ensemble des Outils du PM et Outils du PTP à Hilti. En outre, si le présent Contrat est résilié par Hilti conformément à la clause 13.1 paragraphe a) ci-dessus, ou si le Client résilie unilatéralement un Contrat d'Outillage et/ou le Contrat alors que des Contrats d'Outillage sont toujours en vigueur, le Client paiera immédiatement le Solde Impayé, tels que définis à la clause 10.1 (moins les Frais de Non-restitution si les Outils du PM sont retournés à Hilti au moment de la résiliation), et il sera tenu de payer les frais liés à la collecte et à la restitution des Outils du PM et des Outils PTP.

14. Stipulations diverses

Sauf stipulation contraire dans la présente clause 14, les modifications apportées au présent Contrat pourront uniquement être effectuées par écrit.

Hilti peut modifier les stipulations du présent Contrat à tout moment de la manière suivante : le Contrat modifié sera envoyé par courrier électronique à l'adresse indiquée par le Client au moment de l'acceptation du Contrat initial. Le Client sera réputé avoir accepté le Contrat modifié s'il n'indique pas son désaccord par écrit dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la version modifiée. Si le Client ne s'oppose pas, par écrit, au Contrat ainsi modifié avant sa date d'entrée en vigueur, le présent Contrat et tous les Contrats d'Outillage et contrats relatifs aux Outils du PTP, qu'ils soient préexistants ou aient été conclus ensuite, seront régis par les nouvelles stipulations, sauf indication contraire ; seules les Redevances Mensuelles au titre des Contrats relatifs aux outils préexistants ne pourront pas être modifiées. Dans le cas où le Client exprimerait son désaccord conformément aux stipulations ci-dessus, Hilti pourra résilier le présent Contrat ainsi que l'ensemble des Contrats d'Outillage et contrats relatifs aux Outils du PTP avec effet immédiat, auquel cas la clause 13.2 s'appliquera.

Le Client doit informer Hilti dans les meilleurs délais si l'interlocuteur indiqué au moment de l'acceptation du Contrat original change et lui indiquer les coordonnées du nouvel interlocuteur, qui sera autorisé à accepter toutes les modifications apportées au présent Contrat. Cependant, Hilti est autorisée à accepter les commandes pour de nouveaux Contrats d'Outillage et pour des Outils du PTP, conformément au présent Contrat, de la part de toute autre personne au sein de l'organisation du Client dès lors qu'Hilti a de bonnes raisons de croire que les commandes en question tombent dans le domaine de responsabilité de ladite personne.

Hilti a le droit d'ajuster les Redevances Mensuelles pour les Contrats d'Outillage, conformément à l'indice INSEE : « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 77.32 – Location et bail de machines et équipements pour la construction et le génie civil » afin de refléter toute inflation. Hilti peut procéder à un tel ajustement à tout moment, dès lors que l'indice concerné dépasse 4 % dans un délai de douze (12) mois.

Si des stipulations du présent Contrat sont ou deviennent invalides, cela n'aura pas d'impact sur la validité des autres stipulations du Contrat. Les parties devront immédiatement remplacer les stipulations invalides par d'autres stipulations légalement acceptables, dont le contenu et l'effet devront être conformes à l'intention de la stipulation invalide d'origine.

Aucune des parties ne saurait céder ses droits et/ou transférer ses obligations en vertu du présent Contrat à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre partie. Nonobstant ce qui précède, Hilti aura le droit, à tout moment, sans que l'accord de l'autre partie soit nécessaire, de céder toutes créances découlant du présent Contrat ainsi que toutes garanties et tous droits accessoires liés aux présentes à un quelconque tiers.

Le Client n'est pas autorisé à déduire ses propres créances de celles d'Hilti ou de tout tiers auquel Hilti aurait cédé ses droits et/ou obligations en vertu du présent Contrat.

Le présent Contrat et ses Annexes, ainsi que les Contrats d'Outillage et la Liste d'Outils constituent l'intégralité de l'accord entre les parties concernant l'objet du Contrat, et ils annulent et remplacent tous les accords antérieurs, qu'ils soient écrits, oraux ou implicites, entre les parties concernant ledit objet, à moins que les parties en aient expressément convenu autrement par écrit.

Les parties conviennent que le présent Contrat peut être signé, transmis, archivé et traité sous forme électronique et que les documents sous format électronique (y compris les photographies ou copies scannées) sont réputés équivalents aux documents sous format papier. Les parties s'engagent à ne pas contester l'authenticité, l'exactitude, la recevabilité, la validité, l'opposabilité ou la force probante du présent Contrat et/ou des documents transmis sous forme électronique. Ces derniers sont recevables, valables et opposables entre les parties et sont réputés

avoir la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé sur support papier.

- Sauf dans le cas où elles seraient modifiées par les présentes, les conditions générales de vente d'Hilti disponibles sur www.hilti.fr font partie intégrante du présent Contrat et s'appliquent en sus des présentes à tous services, produits et consommables fournis au Client en lien avec le présent Contrat. En cas de

contradiction entre les stipulations du présent Contrat et celles des conditions générales de vente d'Hilti, le présent Contrat prévaudra.

Pour Hilti : Guillaume ABERLENC Président HILTI FRANCE Signature :	Pour le Client : Nom : Fonction : Signature :
-----------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Préambule

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toute offre et vente de produits et matériels offerts à la vente (« **Produit(s)** ») et de prestations de services, notamment celles liées aux Produits, à la formation, aux conseils techniques, à la logistique ou aux prestations de services administratifs (« **Prestation(s) de Service** ») émanant de la société HILTI France.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont conclues entre d'une part, la société HILTI France, société par actions simplifiée au capital de 25 908 000 euros dont le siège social se situe au 126, rue Gallieni, 92100 Boulogne-Billancourt immatriculée au RCS de Nanterre B n° 971 204 052, SIRET n° 971 204 052 04256 (« **HILTI** ») et d'autre part, le client agissant uniquement et exclusivement en qualité de professionnel (« **Client** »). Toute commande passée à HILTI emporte de plein droit l'acceptation entière et sans réserve du Client des conditions ci-après, sauf mentions particulières ou conventions figurant dans un contrat séparé signé par les deux parties. Toutes les informations figurant sur les catalogues, notices et brochures de HILTI, notamment les informations relatives aux Produits et Prestations de Service, n'ont aucune valeur contractuelle, et sont exclusivement fournies par HILTI à titre indicatif, ce que le Client reconnaît expressément.

Le Client reconnaît que les références des Produits et Prestations de Service ainsi que les caractéristiques techniques des Produits et Prestations de Service peuvent évoluer à moins qu'il en ait été stipulé autrement par les parties. Il appartient ainsi au Client de manifester auprès de HILTI son besoin de disponibilité d'un Produit ou d'une Prestation de Service spécifique sur une durée déterminée.

Le fait que l'une des parties ne se prévale pas à un moment donné de l'une des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions. Les conditions générales d'achat éventuelles du Client ne sont pas opposables à HILTI, même lorsqu'elle en a eu connaissance.

Article 1. Proposition

- 1.1. Toute proposition, offre, devis émanant de HILTI sera établi(e) selon les informations fournies par le Client. Cette proposition ne sera valable que pendant une durée d'un (1) mois à compter de son établissement.
- 1.2. Toute proposition ne deviendra définitive qu'après confirmation par écrit par HILTI.

Article 2. Commande

- 2.1. Les Clients passent commande sur la base du barème de prix communiqué par HILTI et du catalogue de HILTI, sur lequel figure le descriptif des Produits et Prestations de Service.
- 2.2. Toute demande de documentation technique, dimensionnement, attestation de conformité, certificat de matière, homologation Produit doit être formulée par le Client au moment de la passation de la commande.
- 2.3. Toute commande, y compris passée par téléphone, doit être confirmée le jour même par écrit par le Client en précisant notamment son nom, son numéro de téléphone et le numéro de commande si elle a été passée préalablement par téléphone, et devra être acceptée par courriel ou écrit par HILTI.
- 2.4. Toute commande passée par l'intermédiaire du site internet www.hilti.fr (« **Site Internet** ») fait l'objet d'une confirmation par courriel de la part de HILTI. Le Client reconnaît qu'il sera valablement engagé par les commandes qu'il pourra effectuer en ligne par l'intermédiaire du Site Internet. En cas de contestation concernant la réalité de la commande, les enregistrements informatiques fournis par HILTI valent preuve entre les parties, ce que le Client accepte expressément.
- 2.5. Toute première commande d'un nouveau Client, notamment sur le Site Internet, doit être accompagnée des références commerciales (n° de SIRET) et bancaires du Client afin de permettre une ouverture de compte. A défaut, la commande ne sera pas prise en compte. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à effectuer la facturation.
- 2.6. Toute commande spéciale, concernant des Produits ou Prestations de Service non standard et donc hors catalogue, doit être accompagnée d'un cahier des charges émis par le Client définissant les spécifications et les caractéristiques du Produit ou de la Prestation de Service. A défaut, la commande n'est pas prise en compte par HILTI. Toute commande spéciale ne sera effective qu'après

confirmation écrite de sa faisabilité par HILTI.

- 2.7. Toute demande de modification ou d'annulation de commande devra être effectuée par écrit et adressée à HILTI. Elle ne sera effective qu'après acceptation écrite de HILTI. Toute annulation ou modification de commande est irrecevable, pour les Produits sur commande, les Produits ou Prestations de Service spéciaux et rails de supportage découpés à la demande du Client, et n'est possible que dans un délai de 24 heures pour les autres Produits ou Prestations de Service à compter de la confirmation de la commande.

Article 3. Livraison

- 3.1. Le Client doit mentionner sur son bon de commande le lieu de livraison du Produit ou de fourniture de la Prestation de Service.
- 3.2. Pour toute livraison et fourniture de Prestation de Service hors métropole (Corse, DOM TOM et étranger), les délais et les coûts feront l'objet de conditions particulières.
- 3.3. Les délais et coûts de livraison et de fourniture de Prestation de Service sont donnés à titre indicatif lors de la proposition de commande et ne constituent pas une obligation de résultat. Le Client doit veiller à anticiper ses besoins.
- 3.4. Les retards de livraison ou de fourniture des Prestations de Service ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande, ni l'octroi d'une quelconque indemnité.
- 3.5. Tout retard de livraison ou de fourniture des Prestations de Service résultant d'un cas de Force Majeure, tel que défini à l'article 11.1 des Conditions Générales de Vente, entraînera la prorogation des délais de livraison si le retard est inférieur à un (1) mois. Au-delà, HILTI et le Client décideront d'un commun accord soit de résilier le contrat, soit de prolonger le délai de livraison ou de fourniture des Prestations de Service.
- 3.6. Dans tous les cas le Client signe soit un bon de livraison sur lequel sont indiquées les quantités livrées, soit un émargé de transport indiquant le nombre de colis « livrés ».
- 3.7. Le nombre de Produits livrés dans leurs emballages peut varier de plus ou moins 3% par rapport à la quantité commandée, conformément aux tolérances d'usage et ce, sans incidence sur le prix.
- 3.8. HILTI peut procéder à une livraison unique ou échelonnée. En cas de livraison échelonnée, aucune commande ne pourra être annulée après la première livraison prévue et devra être réglée dans les délais.
- 3.9. La livraison est effectuée avec frais de port à la charge du Client dans les magasins de HILTI ou à l'adresse indiquée lors de la passation de commande par le Client.
- 3.10. En cas de perte, substitution ou avarie, liées au transport, le Client doit en informer le transporteur, quel qu'il soit, dans le délai légal de trois (3) jours, non compris les jours fériés, par lettre recommandée avec accusé réception ou par acte extrajudiciaire confirmant les réserves précises inscrites sur l'émargé, en application de l'article L.133-3 du Code de Commerce. Une copie de la lettre adressée au transporteur devra être adressée sans délai à HILTI.
- 3.11. A réception des Produits, le Client, constatant qu'elles ne sont pas conformes au bon de commande ou leur détérioration non liée au transport, doit informer HILTI par télécopie ou courriel le jour même et confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception sous 48 heures.
- 3.12. A défaut, le Client sera réputé avoir accepté la livraison sans réserve. Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas le Client de son obligation de payer les factures émises concernant les Produits conformes.
- 3.13. En cas de non-livraison des Produits du fait du Client, entraînant le retour dudit Produit dans les magasins de HILTI, les frais de retour et de nouvelle livraison seront à la charge du Client.
- 3.14. En cas de livraison par mise à disposition de la marchandise dans un point de vente Hilti, le Client a un délai de dix (10) jours ouvrés pour venir la chercher. Au-delà de ce délai la marchandise sera remise en stock et la vente annulée.
- 3.15. Le transfert de risques a lieu soit (i) à la livraison des Produits par HILTI, soit (ii) à l'enlèvement des Produits par le Client dans un point de vente Hilti.

Article 4. Prix

- 4.1. Le prix applicable sera celui en vigueur à la date de la passation de la commande.
- 4.2. Tous les prix indiqués par HILTI, y compris ceux

indiqués sur le Site Internet, s'entendent hors taxes, départ magasin ou entrepôt et frais de transport en sus.

- 4.3. Le montant minimum de la commande est de 16 € HT.
- 4.4. Les prix sont établis en tenant compte entre autres, des conditions économiques et monétaires et du coût des matières premières au moment de l'acceptation du Client et pourront être modifiés pour les commandes à venir dans la mesure où ces conditions subiraient des variations.
- 4.5. S'agissant des Prestations de Service, aucun devis n'est établi pour un montant de réparation des Produits inférieur à la valeur minimum de devis du Produit concerné (soit 100€ HT hors frais de port pour les Produits appartenant à la famille d'outil « léger » et 300€ HT hors frais de port pour les Produits appartenant à la famille d'outil « lourd », voir détail sur www.hilti.fr). La réparation sera faite directement sans devis préalable dans un tel cas.

Article 5. Conditions de paiement

- 5.1. Sauf convention contraire et expresse entre les parties, les Prestations de Service et livraisons de Produits effectuées par HILTI sont payables à trente (30) jours date d'émission de la facture. Les factures sont expédiées par voie électronique.
- 5.2. Le règlement doit s'effectuer par virement, lettre de change acceptée, traite, prélèvement ou par chèque, sauf convention expresse entre les parties.
- 5.3. HILTI demande un paiement comptant à réception du matériel pour tout nouveau Client.
- 5.4. Uniquement en cas de règlement anticipé, donc antérieur à la date indiquée sur la facture, il sera appliqué un escompte dont le taux est de 0,55% par mois qui figurera sur la facture.
- 5.5. Tout paiement intervenant après la date de règlement indiquée sur la facture donnera lieu, sans nécessité de mise en demeure préalable, à l'application de pénalités de retard calculées sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France à la date de règlement figurant sur la facture. Cette pénalité sera appliquée à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au complet paiement. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 EUR sera due de plein droit par le Client le cas échéant dès le premier jour de retard de paiement. Conformément aux dispositions de l'article L.441-10 du Code de commerce, HILTI se réserve la possibilité de demander une indemnisation complémentaire lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité.
- 5.6. Le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix.
- 5.7. Les factures sont payables au lieu d'établissement de la facture.

Article 6. Déchéance du terme

- 6.1. En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues en raison de cette commande ou d'autres commandes déjà livrées ou en cours de livraison seront immédiatement exigibles huit (8) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.
- 6.2. Dans un tel cas, HILTI se réserve le droit de surseoir à satisfaire toute commande à venir, et ce, jusqu'au complet paiement du prix.

Article 7. Clause pénale

Si la carence du Client rend nécessaire le recouvrement contentieux ou judiciaire des sommes non payées à l'échéance, celui-ci s'engage à régler en sus du principal des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 15% du montant en principal HT de la créance et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

Article 8. Retour des Produits

- 8.1. HILTI doit donner son accord préalablement à toute reprise.
- 8.2. HILTI ne reprend que les Produits neufs, n'ayant jamais été utilisés et en parfait état de conservation dans leur emballage et conditionnement d'origine (emballage et quantité).
- 8.3. HILTI ne reprend pas les Produits ayant fait l'objet d'une commande spéciale, d'un déstockage, d'un arrêt des ventes, ni ceux dont la livraison date de plus d'un (1) mois. Les Produits ayant une date de péremption ne sont pas repris.
- 8.4. Les frais de transport pour le retour des Produits



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

sont à la charge du Client. A défaut, le Produit sera refusé par HILTI.

- 8.5. Lors de la reprise des Produits, HILTI délivrera un bon de reprise (sur papier à entête de la société et signé par le représentant ou le responsable d'agence).
- 8.6. Le choix entre le remplacement ou le remboursement des Produits est laissé à la discrétion de HILTI. En cas de remboursement, le prix de reprise des Produits sera égal à 85% du prix initialement facturé au Client, déduction faite des frais logistiques de remise en stock et sera remboursé sous forme d'avoir.

Article 9. Prestations de Service

- 9.1. HILTI fournira les Prestations de Service au Client conformément aux présentes Conditions Générales de Vente et aux spécificités du bon de commande avec tout le soin et les compétences raisonnables que les Prestations de Service concernées requièrent.
- 9.2. HILTI s'efforcera de respecter les dates des Prestations de Service indiquées, étant précisé que ces dates sont purement indicatives et que leur respect n'est pas une condition essentielle du contrat. HILTI ne sera pas responsable en cas de non-respect des dates indicatives quelle qu'en soit la cause.
- 9.3. Lorsque HILTI fournit les Prestations de Service dans les locaux du Client, ce dernier devra :
- Garantir à tout moment un accès libre et sécurisé des locaux au personnel de HILTI ;
 - S'assurer que les autorisations, permissions ou licences nécessaires à la fourniture des Prestations de Service ont été préalablement obtenues ;
 - Fournir la puissance de courant, la lumière, le chauffage ou toutes autres commodités ou installations nécessaires à la fourniture des Prestations de Service ;
 - Fournir un local de stockage pour le matériel nécessaire à la fourniture des Prestations de Service et à proximité du lieu d'exécution des dites Prestations de Service ;
 - S'assurer que le lieu de la Prestation de Service est approprié, exempt de tout risque de sécurité et de santé, et dispose de toutes les installations réglementaires ou que HILTI pourrait raisonnablement demander, et ;
 - Être responsable de tous les dommages corporels, préjudices mortels et préjudices subis par le personnel de HILTI, ainsi que des dommages et pertes causés à la propriété de HILTI (et de ses sous-traitants et de son personnel) survenus dans les locaux du Client à l'exclusion des préjudices mortels ou dommages corporels causés par une négligence de HILTI ou de ses sous-traitants.
- 9.4. La Prestation de Service sera réputée avoir été réalisée et le prix sera exigible immédiatement :
- Dès l'envoi par HILTI d'une confirmation écrite au Client ;
 - Si HILTI est capable d'effectuer la Prestation de Service mais en est empêchée en raison :
 - (a) De la défaillance du Client à fournir à HILTI l'assistance nécessaire à la Prestation de Service (telle que la non-réalisation par le Client ou l'indisponibilité des tests sur des composants ou des pièces) ou ;
 - (b) De l'état des locaux du Client ou de l'état du lieu de la Prestation de Service et/ou de l'état des installations, commodités ou des services des locaux ou du lieu de la Prestation de Service ou ;
 - (c) Du non-respect par le Client de ses obligations au titre des présentes Conditions Générales de Vente.
- 9.5. Dans le cadre des services de réparation associés à la garantie et au service après-vente, HILTI pourra utiliser des pièces issues de l'économie circulaire ayant fait l'objet d'un contrôle qualité assuré par HILTI. La propriété (i) des pièces extraites des Produits par HILTI dans le cadre d'une réparation, (ii) des Produits que HILTI ne juge plus réparables, ou (iii) des Produits qui ont été collectés par HILTI dans le cadre d'une offre de reprise, est transférée à HILTI.
- 9.6. Pour toute prise en charge S.A.V. de Produits contenant de l'essence, et notamment des tronçonneuses thermiques, le Client doit préalablement vider intégralement le réservoir. A défaut, si le réservoir contient toujours de l'essence, HILTI sera en droit de refuser la prise en charge du Produit concerné.

Article 10. Garanties

10.1. Garanties légales

Les Produits vendus par HILTI sont garantis dans la limite de l'article 1641 du Code civil et sous réserve des dispositions de l'article 1245-14 alinéa 2 du Code civil. Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à HILTI toute facilité pour procéder à la constatation des vices et pour y porter remède.

10.2. Garanties conventionnelles

Les Produits de HILTI sont garantis de bonne qualité marchande et sont conformes aux standards de fabrication.

Les conditions et durées de garantie des Produits sont jointes auxdits Produits. Nonobstant toute indication contraire, la garantie de HILTI est limitée aux défauts survenus dans les douze (12) mois suivant la livraison des pièces et Produits.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 des présentes Conditions Générales de Vente, la garantie de HILTI se limite au seul remplacement, réparation ou remboursement des pièces et Produits qu'elle reconnaît défectueux, ne pouvant excéder la valeur des Produits vendus, sans autre prestation ou indemnité. Le choix entre le remplacement, la réparation ou le remboursement des pièces et Produits défectueux est laissé à la discrétion de HILTI.

Le remplacement ou le changement des pièces et Produits est subordonné à l'accord écrit de HILTI. Les pièces et Produits sous garantie doivent être retournés, franco de port et d'emballage.

Le Client devra signaler par écrit immédiatement et au plus tard sous quinze (15) jours à compter de la découverte de l'anomalie notamment de fonctionnement des Produits livrés, accompagné de toutes les pièces justificatives, échantillons, fiches d'expéditions, numéro de colis etc. à l'adresse suivante HILTI SAV 7 rue René Clair, 78 390 Bois d'Arcy (A l'attention du Responsable du SAV).

Le Client est seul responsable de ses choix, de la destination et des conditions d'emploi des Produits et matériels livrés. HILTI est expressément déchargée de toute responsabilité et garantie quant au choix, à l'emploi et à la mise en œuvre des Produits sur le plan quantitatif et qualitatif.

10.3. Dispositions communes

Le Client doit, dès réception des Produits prendre toutes les garanties nécessaires à leur sauvegarde et souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires et obligatoires.

Le Client perdra le bénéfice des garanties légales et conventionnelles en cas de négligence, d'un défaut ou d'un mauvais entretien, d'une utilisation anormale ou d'une intervention sans conseil technique relative au Produit.

HILTI pourra suspendre les garanties légales et conventionnelles en cas de retard ou de non-paiement total ou partiel du prix des Produits.

Le Client ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation des Produits du fait de l'application des garanties légales et conventionnelles.

Article 11. Responsabilité de HILTI

11.1. La responsabilité de HILTI ne pourra être engagée du fait de la survenance d'un événement échappant à son contrôle qu'elle n'aurait pu raisonnablement prévoir ou éviter, comme par exemple les guerres, actes terroristes, émeutes civiles, crises sanitaires, restrictions gouvernementales ou légales, catastrophes naturelles, incendies, inondations, foudre, grèves ou toutes autres actions industrielles ou manquement d'un fournisseur d'énergie, d'essence, de transport, d'équipement ou de matière première qui affecterait de manière substantielle la chaîne de fourniture de HILTI (« Force Majeure ») ou du fait d'un tiers ou lorsque le Client ne respecte pas les termes des présentes Conditions Générales de Vente et/ou de tout autre document commercial fourni avec le Produit.

11.2. La responsabilité de HILTI envers le Client est exclue en cas de perte économique, quelle qu'en soit la nature (directe ou indirecte), notamment la perte de revenus ou bénéfices réels ou espérés, la perte d'économies réelles ou espérées, la perte de clientèle ou de réputation, la perte de données, la perte d'opportunités d'affaires ou autres, et plus généralement tout type de pertes économiques, spéciales, indirectes, prévisibles ou non, ou punitives.

11.3. Sous réserve des exclusions de responsabilité prévues aux présentes Conditions Générales de Vente, la responsabilité de HILTI est limitée aux

dommages matériels et corporels directs liés aux Produits ou à l'exécution de la commande par HILTI, et ne pourra en aucun cas excéder 100% du montant payé par le Client pour la commande concernée, sous réserve des dispositions légales.

Article 12. Risque amiante et responsabilité du Client

12.1. Service après-vente (SAV) : Produits exposés à un risque de contamination à l'amiante

Nonobstant toute disposition contraire, HILTI ne prend pas en charge au titre du Service après-vente et de l'application de la garantie légale la réparation des Produits utilisés sur des chantiers soumis à une obligation de décontamination systématique ou sur les chantiers présentant un risque de contamination ou d'exposition du Produit en raison notamment de son utilisation en présence d'amiante sur le chantier.

Afin de permettre au Client de procéder à la réparation du Produit, le cas échéant HILTI pourra mettre à la disposition du Client une prestation de formation de réparation du Produit sur le site du Client. Cette formation sera le cas échéant dispensée suite à la vente du Produit et permettra ainsi au Client d'assurer ses réparations selon les pratiques professionnelles en termes de qualité et de sécurité.

HILTI fournira au Client les pièces détachées nécessaires à la réparation du Produit. Le Client devra informer HILTI des défauts constatés ainsi que les pièces détachées nécessaires à la réparation du Produit en contactant le service client du SAV.

HILTI précise que tout retour en réparation de Produit type « aspirateur » de la gamme HILTI doit nécessairement intervenir, avec d'une part le retrait en amont par le Client du filtre principal de la machine concernée, d'autre part en vidant intégralement la cuve. Tout Produit de type « aspirateur » parvenant au SAV sans que ces deux conditions cumulatives soient respectées sera automatiquement retourné non réparé auprès du Client.

12.2. Service après-vente (SAV) : Produits non exposés à un risque de contamination à l'amiante

Dans le délai imparti par la seule garantie conventionnelle appliquée sur les Produits, pour ces derniers non exposés à l'amiante, le Client est tenu préalablement au renvoi du Produit à HILTI et pour quelque raison que ce soit de fournir à HILTI un original de certificat de non exposition (« Certificat de non exposition ») à l'adresse suivante : HILTI SAV 7 rue René Clair, 78390 Bois d'Arcy (à l'attention du Responsable du SAV).

Le Certificat de non exposition devra être conforme aux usages de la profession et mentionner obligatoirement :

- Intitulé : Certificat de non exposition ;
- Désignation : non exposition du Produit à l'amiante de l'intérieur et extérieur du Produit ;
- Les coordonnées exhaustives du Client (adresse, raison sociale, téléphone, courriel, nom de la personne à contacter...);
- La description du Produit concerné (type, numéro de série...);
- Modalités d'utilisation du Produit concerné (adresse du chantier, date d'utilisation, etc.);
- La date d'achat ;
- La raison du retour ;
- L'agrément à la norme NF X 46-010 ou à un organisme affilié ;
- Le numéro du Certificat ;
- Signature du responsable en charge de la certification et fonction ;
- Date – cachet du Client.

En l'absence de fourniture du Certificat de non-exposition, HILTI ne prendra en charge ni les réparations ni l'entretien ni aucune prestation liée au Produit et auxquels HILTI serait tenue en vertu des présentes Conditions Générales de Vente en raison du danger qu'une telle contamination et/ou exposition représente pour ses propres salariés. A toutes fins utiles toute remise éventuelle d'un certificat de décontamination sera dans le cadre présent de l'application de l'article 12.1 systématiquement rejeté par Hilti France. Seul le certificat de non-exposition dans les formes précitées étant recevable.

12.3. Garanties légales

Le Client qui souhaite retourner, au titre des garanties légales, un Produit utilisé sur des chantiers soumis à une obligation de décontamination systématique ou sur les chantiers présentant un risque de contamination ou d'exposition du Produit en raison notamment de son utilisation en présence d'amiante sur le chantier, est tenu, au terme d'une obligation stricte de résultat, de respecter un processus dédié consistant en premier



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

lieu de contacter HILTI afin d'identifier la cause de la problématique.

Si l'étude du dossier menée par HILTI permet de constater effectivement un défaut sur le Produit vendu, il en ressort qu'en cas de non exposition du Produit à l'amiante, le Client s'engage à respecter en tous points la même procédure que celle appliquée en matière de retour de produit en matière de garantie conventionnelle (article 12.2).

En cas d'exposition du Produit à l'amiante, HILTI ne pourra intervenir sur la réparation du Produit. A cet effet, afin de permettre au Client de procéder à la réparation du Produit, HILTI mettra notamment à la disposition du Client une prestation de formation de réparation du Produit sur le site du Client tout en fournissant les pièces détachées nécessaires à la réparation du Produit telle que précisée à l'article 12.1 des présentes Conditions Générales de Vente. Ce principe de substitution du service de réparation proposé par HILTI dans le cadre de l'application de la garantie légale recueille ainsi la pleine acceptation du Client en acceptant de manière univoque les présentes Conditions Générales de Vente sans préjuger d'autres solutions pouvant être mises en place par HILTI selon la situation constatée et ce, afin de remplir ses obligations en matière de responsabilité légale associée.

12.4. Responsabilité

Si le Client ne fournit pas à HILTI un **Certificat de non exposition conforme** aux présentes stipulations et aux usages de la profession, il perd immédiatement et irrévocablement tout droit aux garanties conventionnelles et/ou légales, tout droit aux Prestations de Service et autres prestations liées au Produit et auxquelles HILTI serait tenue en vertu des présentes Conditions Générales de Vente.

Nonobstant toute disposition contraire, en aucun cas HILTI ne saurait être tenue d'un manquement imputable au Client en l'absence de Certificat de non exposition conforme aux présentes stipulations et aux usages de la profession.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait qu'un Produit exposé à l'amiante a été retourné à HILTI en violation des clauses 12.1, 12.2 et 12.3 des présentes Conditions Générales de Vente, le Client sera seul responsable de tout dommage causé par ledit Produit et supportera en conséquence, seul la charge de toutes condamnations et/ou tous dédommagements amiables, amendes financières, dépens, frais de conseil, etc. qui pourraient être mis à la charge de HILTI.

Article 13. Gestion des accumulateurs usagés et déchets électriques et électroniques

13.1. Pour les accumulateurs vendus, par HILTI, séparément ou incorporés dans les équipements électriques et électroniques, HILTI, conformément au Code de l'Environnement (article R543-128-3 et articles R543-131 à R543-134), a adhéré à l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, Screlec, qui prend en charge, sur demande, l'enlèvement et le traitement des piles et accumulateurs usagés mis à disposition par le Client.

13.2. Pour les équipements électriques et électroniques DEEE vendus par HILTI, conformément au Code de l'Environnement (article R543-128-4 et articles R543-195 à R543-206), HILTI assure l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement - dans les conditions prévues à l'article R543-200 du

Code de l'Environnement - de tous déchets issus des équipements électriques et électroniques professionnels qu'il a mis sur le marché. La reprise, par HILTI, se fait dans les agences HILTI où un service gratuit de collecte, d'enlèvement et de recyclage des appareils hors d'usage et des accumulateurs a été mis en place.

HILTI assure également l'enlèvement, à partir de tout point de regroupement sur le site du Client dès lors qu'il est accessible avec un véhicule équipé de moyens de manutention adaptés.

Conformément à l'article R.543-199 du Code de l'Environnement, l'utilisateur ou le détenteur qui se défait d'un équipement électrique et électronique mis sur le marché par HILTI depuis le 13 août 2005 et qui ne souhaite pas bénéficier des solutions d'enlèvement et de traitement proposées par HILTI s'engage à transmettre à l'Agence de maîtrise de l'énergie et de l'environnement et à HILTI les informations demandées à l'article R.543-202-1 du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le traitement des déchets issus de cet équipement.

Conformément à l'article R.543-196 du Code de l'Environnement, HILTI fournit une attestation dans les conditions définies à l'article R.543-197-1 du Code de l'Environnement et la transmet annuellement dans le cadre du registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques mis en place en application de l'article R.543-202 du même code.

Article 14. Droits de propriété intellectuelle

14.1. Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Produits et pièces livrés et aux Prestations de Service fournis par HILTI au Client demeurent la propriété exclusive de HILTI. Rien dans les présentes Conditions Générales de Vente ne pourra être considéré comme octroyant au Client une licence ou tout autre droit d'utilisation des droits de propriété intellectuelle qui sont la propriété de HILTI.

14.2. Tous les logos, noms commerciaux ou marques détenus ou utilisés par HILTI dans la relation commerciale avec le Client sont la propriété de HILTI. HILTI se réserve tous les droits de propriété intellectuelle en relation avec leur utilisation. Le Client ne pourra pas utiliser, ou permettre que soient utilisés, de tels logos, noms commerciaux ou marques ou autre sans le consentement préalable et écrit de HILTI.

Article 15. Clause de réserve de propriété

15.1. La propriété des Produits livrés par HILTI n'est transférée qu'après le paiement intégral du prix de ceux-ci. En cas de non-paiement partiel ou total par le Client, HILTI signifiera par mise en demeure avec accusé de réception, les modalités de restitution des Produits. Conformément aux dispositions des articles L624-16 et L641-14-1 du Code de Commerce, le droit de revendication s'exerce même pour les cas d'ouverture d'une procédure collective.

15.2. La restitution des Produits s'effectue aux frais et risques du Client.

15.3. Les acomptes versés resteront dans tous les cas acquis à HILTI.

15.4. HILTI pourra unilatéralement faire dresser inventaire des Produits détenus par le Client ou ses ayants droits.

15.5. En cas de reprise des Produits en l'absence de paiement du prix conformément à la présente clause, le Client sera redevable d'une indemnité de dévalorisation fixée à 3% du prix H.T. des Produits par mois de détention depuis la livraison jusqu'à la restitution. Cette indemnité ne pourra se compenser avec les acomptes éventuellement versés par le Client.

15.6. Jusqu'au complet paiement du prix, les Produits ne pourront ni être revendus, ni être donnés en nantissement, sûreté ou gage sans l'accord écrit de HILTI.

15.7. En cas d'intervention des créanciers du Client, notamment en cas de saisie des Produits ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, celui-ci devra immédiatement en informer HILTI par lettre recommandée avec accusé de réception, de même que les créanciers saisissants ou les organes de la procédure.

15.8. Le Client supportera les frais consécutifs aux mesures prises en vue de faire cesser cette intervention et notamment ceux afférents à une tierce opposition.

15.9. Le Client veillera à ce que l'identification des Produits et équipements soit toujours possible. Les Produits et équipements en stock sont présumés ne pas être payés.

Article 16. Confidentialité

Le Client s'engage préalablement à une éventuelle commande, lors de l'exécution de celle-ci et pendant une durée de dix (10) ans après son exécution, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant HILTI et sa modalité de fonctionnement, auxquels le Client aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de la commande, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Article 17. Nullité d'une clause

Si l'une des clauses des présentes Conditions Générales de Vente se trouvait nulle, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.

Article 18. Loi applicable et attribution de compétence

Les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises au droit français. En cas de contestation de quelque nature qu'elle soit, le Tribunal de Commerce de Nanterre sera seul compétent, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Hilti France

126, rue Gallieni

92 100 Boulogne-Billancourt

T : 0825 01 05 05 – F : 0825 02 55 55 – www.hilti.fr

S.A.S de 25 908 000 €

R.C.S. B 971 204 052 Nanterre –

SIRET 971 204 052 04256